



## Réunion du Conseil Municipal de Baralle Séance du 9 mars 2018

L'an deux mil dix-huit, le 9 mars, le Conseil Municipal de Baralle s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de monsieur Jean-Pierre LESTOCARD, maire de Baralle, suite à la convocation en date du 2 mars 2018.

Etaient présents, Messieurs Jean-Pierre LESTOCARD (Maire), Henri CANFIN, Christophe DUDICOURT (Adjoints au Maire), Frédéric SOKOLOWSKI, Guy DEPAEPE, Alain LECOMTE et Francis CORBEAU (Conseillers municipaux).

Absentes excusées : Mesdames Patricia DECAUDAIN, Chantal DEGRAEVE, Katy PENALVA pouvoir donner à Mr LECOMTE, Michèle HARDUIN pouvoir donner à Mr LESTOCARD (conseillères municipales).

Monsieur SOKOLOWSKI Frédéric été élu secrétaire.

### Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2017

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la dernière séance. Aucune remarque n'étant faite, ce dernier est adopté à l'unanimité.

### Compte administratif 2017

	Résultat à la fin de l'année 2016	Part affectée à l'investissement	Solde d'exécution	Restes à réaliser	Résultats de clôture 2017
Investissement	193 217,77 €	0,00 €	157 769,04€	0,00 €	352 986,81 €
Fonctionnement	185 072,27 €	0,00 €	16 620,74 €	0,00 €	201 693,01 €
Total	378 290,04 €	0,00 €	176 389,78 €	0,00 €	554 679,82 €

### Approbation de modifications statutaires du SIDEN-SIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d’appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 Juin 2017 portant sur des modifications statutaires du SIDEN-SIAN ayant obtenu la majorité qualifiée dans le cadre de la consultation des membres du Syndicat conformément aux dispositions de l’article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Par voix pour 9  
Par voix contre 0  
Abstention 0

ARTICLE 1 -

D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 30 Janvier 2018.

ARTICLE 2 -

D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3 -

Monsieur (Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts.**

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN

L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, du 30 décembre 2016 et du 31 juillet 2017 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

1/ « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,

2/ « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2017 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2018 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 9 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

#### DECIDE

##### ARTICLE 1

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

##### ARTICLE 2

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

##### ARTICLE 3

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

##### ARTICLE 4

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai.

Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lille.

### Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Vu l'article 1609 Nonies C alinéa V du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°14/M04/45 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes OSARTIS Marquion en date du 29 avril 2014,

Considérant que les communautés de communes de Marquion et OSARTIS ont fusionné le 1<sup>er</sup> Janvier 2014,

Considérant que le Code Général des Impôts impose la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Le rôle de cette commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de compétences réalisés,

Considérant que la communauté de communes OSARTIS Marquion a créé, par délibération en date du 29 avril 2014, une commission locale d'évaluation des transferts de charges composée de 50 membres,

Considérant que chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de cette commission,

Par conséquent, le conseil municipal est appelé à siéger parmi ses conseillers municipaux ;

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger à la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE DESIGNE :**

Monsieur Jean-Pierre LESTOCARD en qualité de titulaire,

Monsieur Henri CANFIN en qualité de suppléant

Pour siéger à la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

## Divers

- Monsieur le maire informe que la commission des finances se réunira le mercredi 28 mars 2018 à 18h00 pour fixer les priorités à réaliser et prévoir sur le budget primitif 2018.
- Prévoir travaux sur la barrière du pont dans la rue Verte,
- Ducasse avril 2018 : l'arrêté de déviation sera identique que les années précédentes, les invitations à l'apéritif concert seront envoyées début avril.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,